

Erref. kodea: LAF-216-176

Izenburua: Eragiletza sozio-kulturaleko

dokumentuak: *Mouvement laique des cultures regionales*, 1958-1959

M. Lammwzel
Horloger,
rue Bourgneuf

Breton s'occupant beaucoup

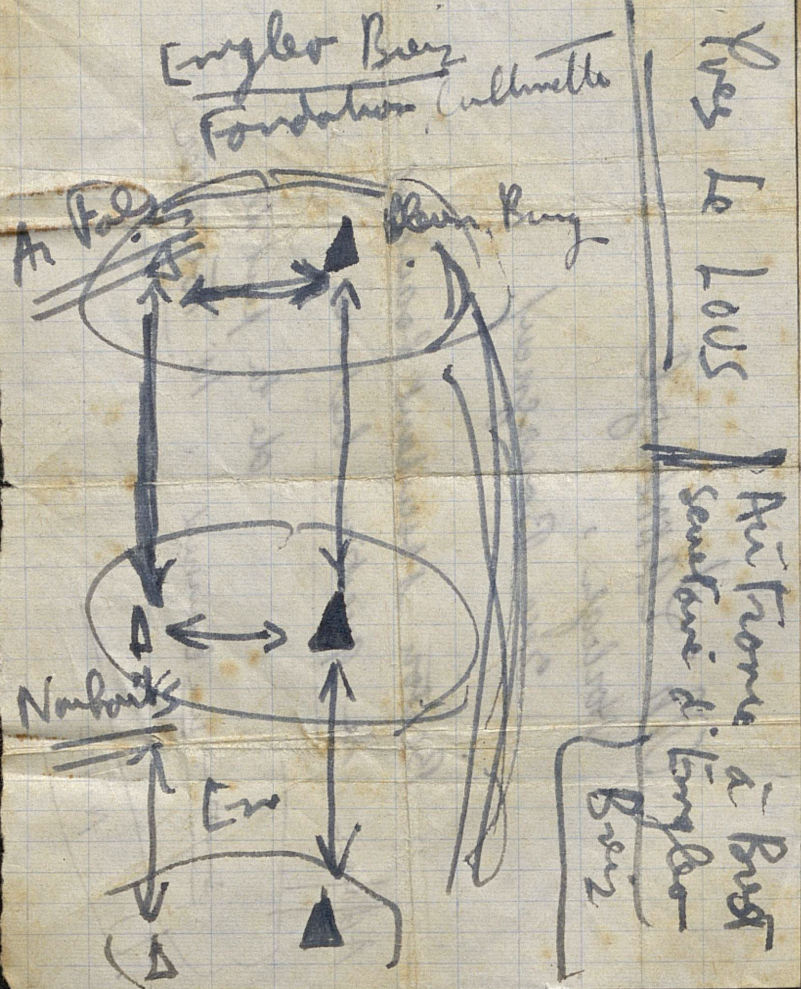
Adopter de questions bretonnes



de la part de
M. Tournier

84 rue d'Ansfeldom
PERSOIN

Puis
de



Amélioration de la situation par l'Anglo

N° 251

ASSEMBLEE NATIONALE

.....
Constitution du 4 Octobre 1958
.....

Première Législature

.....
Session Ordinaire 1959

Proposition enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 24 Juillet 1959, et annexée au Procès-Verbal de la Séance du 27 Juillet 1959.

PRESENTEE PAR MM. DAYOU, Député de l'Hérault,
DURROUX, Député de l'Ariège,
MONTEL, Député de la Haute-Garonne,
CASSAGNE, Député de la Gironde,
VALS, Député de l'Aude,
CONTE, Député des Pyrénées-Orientales,
BECHARD, Député du Gard,
PRIVAT, Député des Bouches-du-Rhône,
PADOVANI, Député des Bouches-du-Rhône.

MOUVEMENT LAIQUE DES CULTURES REGIONALES

Secrétariat: Ecole publique de TRENTELS, Lot-et-Garonne.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En appelant votre attention sur les langues et les cultures régionales de France, nous avons conscience d'entreprendre la sauvegarde d'un héritage spirituel dont la Nation est comptable, de fournir à l'enseignement français des possibilités nouvelles, d'ouvrir à la civilisation française un avenir plus juste et plus riche.

De nos jours, les Français de toutes les régions parlent et écrivent la langue française. C'est là le résultat d'un siècle d'effort d'une Ecole dépositaire d'une pensée vigoureuse et cadre d'admirables dévouements. Cependant, dans nos provinces du Midi et de Bretagne, plusieurs millions de nos concitoyens utilisent toujours, dans la vie quotidienne, des langues régionales, le basque, le breton, le catalan, l'occitan. Ces langues, avec leur vocabulaire, leur morphologie, leur syntaxe propres, constituent des systèmes d'expression originaux, bien différents du français, et qu'il est de l'intérêt et du devoir de la France toute entière de protéger avec le plus grand respect.

Si une langue était un simple vêtement interchangeable, on pourrait peut-être n'attacher que peu d'importance à l'extinction progressive de ces idiomes. Mais tous les linguistes, tous les sociologues, tous les psychologues le disent: une langue est un réceptacle d'habitudes intellectuelles et sentimentales. Elle est un visage de l'homme. La perte d'une langue est pour un groupe humain une défiguration, une amputation de son âme. Nous ne voudrions pas, à l'heure où tant de savants par le monde, consacrent au basque, au breton, au catalan, à l'occitan, des travaux de plus en plus nombreux, que l'objet de leurs études vienne à périr, parce que la France n'aurait pas su conserver l'une de ses plus précieuses richesses. Nous lançons le même cri d'alarme que nous lancerions si une part très importante du capital culturel de la Nation menaçait ruine, si par exemple toutes les cathédrales romanes vacillaient sur leurs bases.

Car il s'agit bien de cathédrales, de cathédrales humaines. Nos langues ne sont pas seulement des parlars naturels, tels qu'ailleurs on les cultiverait avec le plus grand soin. Rappelons qu'à travers le breton, c'est la pensée des Celtes, leurs prestigieuses légendes, leur poésie courtoise qui arrivent jusqu'à nous. L'occitan, lui, régnait à l'aurore des temps modernes, dès ce prestigieux XII^{ème} siècle qui fut, d'après un grand historien, la première Renaissance. Des idéaux de la culture occitane médiévale, l'Europe tout entière a vécu, et nous pouvons les méditer encore avec profit tant ils contiennent de valeur humaine. Ces cultures ont évolué, se sont épanouies, tant et si bien qu'à certaines périodes, on pourrait et on devrait faire place dans l'histoire littéraire française à une pléiade d'auteurs occitans ou bretons. Le XIX^{ème} siècle a vu nos régions, ressuscitées à l'expression la plus hardie, reconquérir leur gloire ancestrale et avancer dans des voies nouvelles. Si bien que la culture française, aux yeux du monde, c'est maintenant, non seulement l'incomparable production de la littérature de langue française, mais aussi celle de plusieurs littératures annexes, en langue occitane, bretonne, basque, catalane. La meilleure preuve, en cette année 1959, centième anniversaire de la parution de la Miréio, est la gloire reconnue à Frédéric Mistral, un des plus grands, mais non le seul grand des écrivains d'oc. Laisser ces cultures sombrer dans les oubliettes de l'histoire, en ne sauvant pas la langue qui les soutient, c'est plus qu'un gaspillage. L'abandon, ici, est un crime.

C'est aussi nous signaler, dans le concert des Nations, par une injustice qui ne se retrouve nulle part ailleurs, en Europe, sinon dans l'Espagne franquiste proscrivant le catalan et le basque de ses écoles. Dans l'ordre des langues apparentées aux nôtres, le celtique-gallois est généreusement enseigné par la Grande-Bretagne, qui a solennellement exprimé ses regrets de l'attitude hostile qui fut d'abord la sienne au XIX^{ème} siècle. En Suisse, l'enseignement du Rhétoromanche, est efficacement soutenu par le gouvernement fédéral; il s'agit pourtant d'une langue qui n'est parlée que par quelques dizaines de milliers de personnes, alors que le breton l'est par un million et l'occitan, sur une trentaine de départements, par plusieurs millions de citoyens français. Un autre exemple de petite langue, enseignée et honorée, est celui du Frison, dans le Nord des Pays-Bas. Est-il besoin de rappeler que l'U. R. S. S. protège plus d'une soixantaine de langues et leur accorde une très large place à l'école. Hors d'Europe, on trouverait de très nombreux cas de langues régionales auxquelles les grands Etats modernes accordent une protection constante et qu'ils tiennent à associer à leurs propres langues nationales pour assurer une éducation populaire plus poussée. Attitude parfaitement en accord avec cette règle de morale culturelle

universelle établie par l'UNESCO, et qui veut que toute langue ait droit à l'enseignement.

Qu'on ne s'y trompe pas: cette justice rendue à des langages est une justice rendue à l'homme. En méprisant nos langues régionales, on a développé un mal obscur, tenace, au niveau de la conscience populaire. Nos populations rurales ont eu honte de leur condition, et d'abord parce que l'école méprisait leur parler naturel, quand elle ne sévissait pas contre leur usage, même en dehors des heures de cours. Beaucoup de pédagogues modernes l'ont dit: l'école doit se garder de rompre avec le milieu qui est celui de l'enfant, sinon elle déracine, elle blesse profondément. On ne peut que regretter, devant les transformations que la civilisation contemporaine va faire subir aux masses humaines, que tant de Français soient si peu armés pour ce "saut en avant", dépourvus d'une tradition enracinée, abandonnés à tous les souffles de l'aventure.

Nous voudrions donc, dans l'intérêt même de la santé morale de la Nation, que chez nous aussi, bien qu'avec un demi-siècle de retard sur les autres grandes nations européennes, soit enfin révisée la politique observée à l'égard des langues et cultures régionales. Nous ne le demandons pas par esprit de provincialisme. L'ère des provincialismes est achevée, et seuls quelques esprits attardés verront une nostalgie dans nos propositions. C'est en réalité par souci de l'avenir et guidés par un idéal de progrès et de véritable démocratie que nous demandons à l'Etat d'accorder dans l'enseignement aux langues régionales de France une place au moins égale à celle accordée aux langues indigènes de la Communauté. La démocratie existe aussi dans le domaine culturel. Nous voulons donner à nos langues régionales leur chance dans l'avenir de la culture française. Notre fierté est d'avoir avec nous, non des penseurs rétrogrades, mais quelques unes des intelligences françaises les plus généreuses, parmi lesquelles avait pris place Jean Jaurès, défenseur de l'occitan, du basque et du breton.

Nous aspirons à former des consciences d'un style nouveau, des esprits qui à tout instant se sentiront reliés à la masse populaire, qui s'ouvriront sur le monde grâce à un bilinguisme spontané, vivant, dont on aura su utiliser toutes les possibilités. On l'a dit bien des fois: le bilinguisme est une école intellectuelle incomparable de souplesse et d'activité. Les pédagogues qui ont utilisé les langues régionales sont formels: le premier bénéficiaire de leur étude est la langue française, dont les finesses sont senties avec beaucoup plus d'efficacité par la méthode de la comparaison; ensuite viennent les langues étrangères, qui profitent des mécanismes de passage d'un système linguistique à l'autre; enfin, la culture générale qui

se nourrit à la fois de lectures très hautes et familières. On se demande quels dangers certains ont pu voir à l'étude des langues régionales : redouterait-on un nouvel enrichissement de la culture française au contact de l'inspiration nationale et populaire la plus authentique ?

Le problème est celui de l'accès de nos langues de France à l'enseignement. Un progrès très important a été fait en 1951 grâce à l'adoption par le Parlement de la proposition de loi de M. Deixonne, première reconnaissance d'un patrimoine culturel national passé jusque là sous silence. Dès cette date, des maîtres des divers degrés ont tiré parti des possibilités que leur offrait la loi, malgré les restrictions abusives apportées à l'application de certaines de ses dispositions. Ces maîtres se sont livrés à une expérience précieuse; ils ont atteint des résultats qui confirment pleinement leurs espérances et qui garantissent par avance la réussite d'une application plus large. Mais les résultats parfois étonnants qu'ils ont obtenus, l'ont été dans des conditions bien difficiles, car leur enseignement surnuméraire, placé en marge des horaires normaux, mal récompensé aux examens, est le fait d'un véritable apostolat, le leur, mais aussi celui de leurs élèves. Ces dernières années, accablés par les difficultés d'ordre pratique auxquelles ils se heurtent de façon permanente, difficultés augmentées par les surcharges d'effectifs et les complications croissantes des emplois du temps, ils ont demandé un statut nouveau pour les cours de langues régionales. Alléguant leurs premiers succès et leur expérience, ils espèrent une reconnaissance définitive du nouvel enseignement. Ils attendent qu'on accorde enfin à celui-ci les moyens normaux qui lui permettront de faire profiter la masse des élèves des résultats exemplaires que l'on est maintenant assuré d'en retirer.

La précédente législature s'est achevée sans que puisse être discutées les propositions de loi réformant la loi du 11 janvier 1951, celle de M. Coste-Floret, député de l'Hérault, et celle de M. Tanguy-Prigent et d'un groupe de députés bretons.

Nous reprenons aujourd'hui les termes essentiels de ces deux projets, mais en y ajoutant des articles nouveaux. Notre proposition tend à créer un véritable enseignement des valeurs régionales, et non à tolérer que fonctionnent des cours anarchiques, mal organisés, sans directives officielles, soutenus seulement par des dévouements jamais récompensés. C'est en ce sens que nous prévoyons:

- un enseignement élémentaire, mais général, de la civilisation régionale, partout où elle existe;
- la formation des maîtres du premier degré, dans nos Ecoles Normales, à l'enseignement de cette même civilisation régionale;

-un enseignement de la culture régionale, facultatif, mais solide et sanctionné aux examens, dans le second degré;
- en vue de cet enseignement, la formation, dans nos Universités, d'un corps de professeurs spécialisés.

Les mesures préconisées

Article I: Ecoles normales.- La connaissance des principaux éléments de la civilisation régionale dans ses manifestations historiques, ethnologiques, littéraires, artistiques, nous paraît être indispensable pour les futurs maîtres de l'Enseignement primaire. D'abord, afin que les jeunes instituteurs et institutrices ne soient pas des déracinés dans les communes où ils seront appelés à commencer leur carrière. Ensuite, pour leur permettre d'établir une liaison intime, permanente entre l'école et le milieu social de l'enfant. Pour les élèves-maîtres originaires des villes, il est nécessaire qu'au cours de leurs quatre années d'études ils puissent recevoir au moins une initiation à la culture locale et régionale, au moins pour ce qui a trait à la géographie, à l'histoire, à la littérature et au folklore de la province. Quant aux élèves-maîtres d'origine rurale, qui pratiquent généralement depuis leur enfance la langue régionale - ils sont nombreux dans nos Ecoles normales - il importe de leur donner le moyen de se livrer à une étude réfléchie de leur parler natal et de la littérature qui s'est exprimée dans cet idiome. Ils seront ainsi en mesure d'opérer avec leurs élèves les rapprochements et comparaisons entre la langue française et la langue régionale. Ils donneront ainsi conscience à nos jeunes ruraux de la dignité et de la valeur du langage paysan; ils les entraîneront à la connaissance des productions de la littérature populaire et des oeuvres des lettrés bretons ou occitans ou basques ou catalans. Ainsi l'école primaire contribuera à perpétuer, et pourquoi pas à renouveler, des cultures qui sont l'un des aspects du patrimoine national et que les historiens des littératures rangent désormais à ce titre immédiatement après les productions en langue nationale. La loi de 1951 permet bien l'enseignement de la langue régionale, à l'Ecole normale, mais seulement durant l'année de formation professionnelle, c'est-à-dire après le baccalauréat, alors que les futurs maîtres se trouvent, durant la plus grande partie du temps, en stage hors de leur école. Il convient d'amender sur ce point les dispositions de la loi et autoriser les Directeurs et Directrices d'Ecoles normales à organiser l'étude de la langue régionale durant toute la durée des études, ainsi qu'ils l'ont d'ailleurs souvent demandé: l'argumentation exposée à ce sujet dans les propositions déposées en 1952 conserve toute sa valeur et nous n'y reviendrons pas davantage.

Article 2: Lycées, Collèges et Cours complémentaires.-

Dans le Second degré, ce qui importe avant tout, c'est d'insérer dans l'emploi du temps normal les heures consacrées à l'étude des langues et littératures régionales. On évitera ainsi de placer les cours après les heures habituelles de classe, comme s'il s'agissait de pensums. C'est là une disposition absolument indispensable sur le plan pédagogique et psychologique.

D'autre part, l'autorisation d'étudier les langues régionales doit être étendue aux Cours complémentaires, fréquentés par de très nombreux élèves appartenant aux milieux ruraux. On ne peut, d'un côté, accepter ces langues pour l'épreuve à option au B.E.P.C. et en même temps refuser aux seuls élèves des cours complémentaires la possibilité de les étudier en classe.

Article 3: Initiation à la civilisation régionale au niveau des classes de 4ème et de 3ème.- Il s'agit de permettre à tous les élèves, y compris ceux qui ne suivront pas les cours de langues régionales proprement dits et qui ne se présenteront pas aux épreuves prévues au baccalauréat, d'avoir des notions suffisamment complètes sur les principaux faits se rapportant à l'histoire, à la géographie humaine, à la littérature, aux arts, au folklore de la Région. Cet enseignement permettra de donner à tous une notion suffisamment étoffée des rapports étroits existant entre la culture nationale et les cultures populaires, de s'imprégner des éléments qui doivent attacher chacun de nous à son coin de France, et nous éviter d'être comme des étrangers dans notre propre terroir. Nous ne sommes pas seuls à estimer qu'un enseignement de ce genre sera en réalité pour la culture française tout entière la source d'une vigueur nouvelle: le Vème Congrès international de l'Union culturelle française, tenu en 1958 à Liège, n'a-t-il pas vu dans "l'épanouissement des cultures régionales" un facteur indispensable "à la défense, l'expansion et l'enrichissement de la culture française" ? Il ne fait pas de doute que c'est au niveau des études secondaires que cette initiation à des valeurs authentiquement nationales doit débiter.

Article 4 et 5 : Baccalauréat.- Le caractère inopérant de l'épreuve facultative de langue régionale, telle qu'elle a été définie par la loi de 1951, et par la suite par une circulaire ministérielle (en ce qui concerne le coefficient attribué), a été démontré dans les propositions de loi antérieures. Nous n'y reviendrons pas. De même, on a dit combien est justifié l'admission des langues régionales françaises comme "secondes langues vivantes" au baccalauréat, au même titre que plusieurs

langues étrangères d'intérêt secondaire ou certains idiomes indigènes de la Communauté, dont le décret du 7 août 1927 et divers textes autorisent la substitution à l'une des 7 langues acceptées dans les séries B, M, et Technique B. Il est hors de discussion que l'étude, poursuivie quatre années durant, de la structure intime et des finesses de la langue régionale aboutira à des résultats tels que cet enseignement, dont les programmes seraient fixés par nos Universités, justifiera pleinement l'équivalence demandée avec une seconde langue étrangère.

Article 6: Certificat de Licence. - Il apparaît nécessaire que soit enfin réalisée la promesse, incluse dans la loi de 1951, de créer de nouveaux certificats de licence, couronnant l'étude des langues régionales. L'admission d'un Certificat d'Études Supérieures pour chacune des langues occitane, basque, et catalane (cela est déjà admis pour le Celtique), donnera à l'enseignement de ces langues un prestige et une utilité pratique qui leur font cruellement défaut dans les conditions actuelles. Il attestera en même temps la compétence des premiers professeurs appelés à diriger les cours de langues et civilisations régionales tels que nous les envisageons.

Par la suite, une spécialisation plus poussée deviendra bien vite indispensable: au fur et à mesure que s'ouvriront les nouvelles classes, se fera sentir plus impérieusement le besoin d'un corps de professeurs particulier à l'enseignement de cette discipline. Il faudra en venir à créer, comme on l'a déjà suggéré, une licence complète de langues et civilisations régionales françaises. Pour renforcer le prestige de cette licence, comme pour affirmer davantage encore, s'il en est besoin, le caractère national de leur diplôme, nous proposons que, à côté des certificats concernant les ensembles culturels propres à chacune des trois familles linguistiques existant dans nos provinces du Midi et de l'Ouest, il soit exigé des futurs professeurs qu'ils possèdent un certificat attestant leur parfaite connaissance de la Littérature ou de la Philologie françaises.

Article 8: Chaires nouvelles dans l'enseignement supérieur. -

L'article 8 de la présente proposition tend à compléter la liste des Universités appelées, dans le Midi de la France, à dispenser un enseignement de la langue, de la littérature, et de l'histoire occitanes. La loi de 1951, a, en effet, omis d'insérer dans son article plusieurs académies faisant partie de la zone où sont en usage les parlers d'Oc.

Article 9: Application progressive des mesures proposées.-

L'article 9 prévoit une mise en application progressive des diverses dispositions prévues par notre proposition de loi. Ce sont les Universités elles-mêmes qui s'emploieront, par les travaux de leurs spécialistes, à mettre au point les plans d'études et les méthodes offrant, sur le plan scientifique et pédagogique, toutes les garanties que les services ministériels attendront pour mettre en route les mesures énumérées ci-dessus. Toutefois, lorsque le principe bienfondé de l'enseignement des langues et cultures régionales de France aura été reconnu et le principe de la mise en application des mesures à prendre dans ce sens admis, nous espérons qu'une très large expérimentation pourra être entreprise, sans qu'il soit besoin d'un long délai d'attente.

.....

Nos divers amendements à la Loi du II janvier 1951 étant ainsi précisés, notre Proposition apparaîtra, pensons-nous, comme un ensemble parfaitement cohérent et justifié. Nous ne saurions, en effet, préconiser une réforme fragmentaire et inopérante. Nous ne saurions non plus la définir hors des perspectives qui sont les nôtres: celles d'une Ecole de la Nation, et celles d'une Culture française résolument démocratique.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er. - Dans l'article 5 de la Loi N° 5I-46 du II janvier 1951, les mots: "...pendant la durée de la formation professionnelle" sont remplacés par les mots: "...Pendant la durée des études".

Article 2. - L'article 6 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit: "Dans les lycées, collèges et cours complémentaires, un enseignement facultatif des langues et littératures régionales sera donné aux élèves dans le cadre de leur emploi du temps normal. Cet enseignement sera intégré au service normal des maîtres volontaires

Article 3. - Dans les lycées, collèges et cours complémentaires, au niveau des classes de troisième et de quatrième, un enseignement de la civilisation régionale sera donné à l'ensemble des élèves sous la forme de notions élémentaires de géographie, d'histoire, d'ethnographie, d'histoire de l'art, de littérature et de langue régionale.

Article 4. - L'article 9 de la loi n° 5I-46 du II janvier 1951 est modifié ainsi qu'il suit: "Dans les Universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, une épreuve facultative sera inscrite au programme du baccalauréat. Elle aura le même régime que les épreuves facultatives des langues.

Article 5. - Pourront être choisies comme seconde langue vivante aux épreuves du baccalauréat les langues énumérées à l'article 10 de la loi N° 5I-46 du II janvier 1951.

Article 6. - L'article 8 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit: "il est créé des Certificats d'Etudes Supérieures de langues régionales pour les langues énumérées. Ces Certificats seront admis comme quatrième certificat pour les licences d'Enseignement de langues vivantes et de lettres modernes.

Article 7. - Il est créé une Licence d'Enseignement des langues et civilisations régionales. Cette licence comportera obligatoirement un certificat de littérature française, ou de grammaire et philologie, ou de grammaire et philologie françaises, et trois certificats intéressant la linguistique, la littérature et l'ethnologie des ensembles culturels auxquels appartiennent les langues régionales (ensemble celte, ensemble basque, ensemble catalano-occitan).

Article 8. - L'article II de la loi n° 5I-46 du II janvier 1951 est modifié ainsi qu'il suit: "d/ un enseignement de la langue, de la littérature, de l'histoire occitanes sera organisé dans chacune des Universités d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Poitiers, Toulouse et Paris.

Article 9. - La mise en application des divers articles de la présente loi et des articles non modifiés de la loi N° 5I-46 du II janvier 1951 sera assurée progressivement par le Ministre de l'Éducation Nationale, compte tenu des programmes d'études proposés par les Universités.

